Informations de base

1995/0122(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89) **Subject** 3.20.04 Transport fluvial	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	VAN DER WAAL Leen (EDN)	23/05/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	VAN DER WAAL Leen (EDN)	23/05/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	WILLOCKX Frederik A.A. (PSE)	31/10/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	1941	1996-06-27
Transports, télécommunications et énergie	1907	1996-03-11
Transports, télécommunications et énergie	1893	1995-12-07
Budget	1964	1996-11-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0199	Résumé

23/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/12/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
24/01/1996	Vote en commission		
24/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0012/1996	
12/02/1996	Débat en plénière		Résumé
22/04/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0182	Résumé
27/06/1996	Publication de la position du Conseil	07030/2/1996	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/07/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
22/07/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0252/1996	
16/09/1996	Débat en plénière		Résumé
21/10/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0516	
19/11/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
19/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0122(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0012/1996 JO C 047 19.02.1996, p. 0005	24/01/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0044/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0020-0030	13/02/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0252/1996 JO C 277 23.09.1996, p. 0005	22/07/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0448/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0019-0027	17/09/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07030/2/1996 JO C 264 11.09.1996, p. 0001	27/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0199	23/05/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0182	22/04/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1279	15/07/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0516	21/10/1996	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1315/1995 JO C 039 12.02.1996, p. 0096	23/11/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/2254
JO L 304 27.11.1996, p. 0001 Résumé

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 13/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M.Leen van der WAAL (EDN, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement modifiant le règlement 89 /1101/CEE relatif à l'assainissement structurel de la navigation intérieure. En ce qui concerne le programme de déchirage, le PE demande que les contributions soient accordées jusqu'en 1999 inclus et non 1998.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 23/11/1995

Le Comité souscrit aux grandes lignes des propositions de la Commission qui ne vise pas seulement à une diminution de la surcapacité, mais améliore également l'infrastructure de la navigation intérieure et garantit la libéralisation du marché. Cela permet de créer des conditions de marché ouvertes, de renforcer la compétitivité - entre transporteurs du secteur de la batellerie, mais aussi entre la navigation intérieure et les autres modes de transport - et d'améliorer le transport intermodal. Cet objectif est un élément clef de la politique des transports menée par l'UE sur l'ensemble du territoire de la Communauté, et soutenue financièrement par elle. Dès lors qu'il apparaît que les transporteurs ne sont pas en mesure de financer entièrement par eux-mêmes un tel assainissement, le Comité ne peut qu'approuver le principe d'un cofinancement, pour autant que l'on reste dans le cadre du budget de l'UE tel qu'il a été fixé jusqu'en 1999. Pour pouvoir réagir en temps utile et de manière efficace aux déséquilibres qui pourraient survenir dans la navigation intérieure après l'an 2000, il faut, de l'avis du Comité, maintenir les réglementations qui visent à : - préciser les modalités du système d'observation du marché annoncé par la Commission; - constituer à charge du secteur un fonds de réserve pour mesures d'urgence; - appliquer en cas de crises inopinées les instruments utilisés jusqu'à présent (actions de déchirage, réglementations "vieux pour neuf"); - permettre le renforcement de la position des (petits) transporteurs via des accords de coopération.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 15/07/1996

La Commission accepte la position du Conseil car l'objectif de réduction de la capacité de la flotte d'environ 15% sur 3 ans est maintenu et les Etats membres concernés devront mettre en commun des montants suffisants pour le réaliser.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 23/05/1995 - Document de base législatif

- OBJECTIF : procéder, en temps que mesure d'accompagnement, à un nouvel assainissement structurel d'envergure dans la navigation intérieure afin de garantir durablement la compétitivité du secteur. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer de moyens financiers supplémentaires pour une période de trois ans et qui proviennent à la fois du budget communautaire, des budgets des Etats membres concernés et de la profession. - MESURE COMMUNAUTAIRE : Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure. - CONTENU : Intervention financière temporaire et additionnelle de la Communauté dans l'action de déchirage afin de réduire de façon substantielle les surcapacités de cale structurelles estimées à environ 15% dans les deux secteurs (cale sèche et cale citerne) et d'assainir les structures de la navigation intérieure; L'action a une durée de 3 ans : 1996-1997-1998; une éventuelle prolongation après 1998 devra être financée uniquement par le milieu professionnel interessé.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 17/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. Leen VAN DER WAAL (EDN, NL), sur la réforme des transports fluviaux. Au vu de la capacité excédentaire (au moins 20%) affichée par les flottes de navires-citernes, le Parlement estime qu'il y a lieu de mener une action de déchirage supplémentaire visant à retirer du marché, au cours de la première année, 10% supplémentaires de la capacité. Cetta action prendrait la forme de prêts sans intérêts consentis par les Etats membres concernés.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 19/11/1996 - Acte final

OBJECTIF : procéder, en temps que mesure d'accompagnement, à un nouvel assainissement structurel d'envergure dans la navigation intérieure afin de garantir durablement la compétitivité du secteur. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Réglement 2254/96/CE du Conseil modifiant le règlement 1101 /89/CE relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure. CONTENU : le réglement prévoit la possibilité d'un cofinancement communautaire des fonds de déchirage nationaux. L'action a une durée de 3 ans (1996-1997-1998) et fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le financement communautaire est limité à la seule année 1996. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27/11/1996.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 19/11/1996

Le Conseil a formellement adopté la modification au règlement.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 07/12/1995

"Suite au débat d'orientation qu'il a tenu sur les propositions de la Commission relatives à l'organisation du marché de la navigation intérieure et aux mesures d'accompagnement, le Conseil a: 1.pris acte du programme d'action présenté par la Commission suite à la demande exprimée dans la résolution du Conseil du 24octobre1994; 2.marqué son accord sur le principe d'une libéralisation du marché fluvial qui limite progressivement le champ d'application du tour de rôle afin d'aboutir à un régime de liberté d'affrètement et de formation des prix du transport par voie navigable au 1erjanvier2000; 3.souligné la nécessité d'un nouvel assainissement structurel d'envergure, en vue de réduire la capacité de la flotte active d'environ 15% tout en constatant que les possibilités de financement de cette action restent à déterminer; 4.chargé le Comité des représentants permanents, en collaboration avec la Commission et les Etats membres, de continuer les travaux sur ce dossier."

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 11/03/1996

Le Conseil est parvenu à un accord politique à la majorité qualifiée, le Royaume-Uni votant contre. Le Conseil a limité à la seule année 1996 le financement communautaire prévu dans la proposition.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 27/06/1996

Le Conseil a adopté sa position commune à la majorité qualifiée, le Royaume-Uni votant contre le règlement "assainissement". Le texte sera transmis au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de coopération.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 22/04/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement qui prévoient la possibilité d'une action de déchirage pour une durée supplémentaire de 4 ans, après l'année 1995, jusqu'en 1999 inclus et créent une base juridique pour permettre la participation du budget communautaire à l'action d'assainissement pour une année supplémentaire pae rapport à la proposition de la Commission. Par ailleurs, la Commission accepte que le règlement entre en vigueur le jour même de sa publication.

Assainissement structurel dans la navigation intérieure (modif. règlement (CEE) n° 1101/89)

1995/0122(SYN) - 27/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil s'écarte sur un point essentiel de la proposition initiale de la Commission, dans la mesure où elle limite les contributions financières de la Communauté pour l'action d'assainissement structurel à la seule année 1996. Il s'ensuit que les amendements qui prévoyaient la possibilité d'une action de déchirage pour une durée de 4 ans, jusqu'en 1999 inclus, n'ont pas été retenus. En revanche, le Conseil a retenu l'amendement portant sur l'entrée en vigueur le jour même de la publication afin de permettre une gestion accélérée du règlement.